

VD_GERICHTE PE24.011158 vom 29. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.011158

FR: VD_GERICHTE PE24.011158 du 29 avril 2026

IT: VD_GERICHTE PE24.011158 del 29 aprile 2026

Erwägungen

E. 4

février 2026, destiné à la publication, consid. 3.2 et les références citées). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (TF 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1 et les références citées). 5.3.3 La simple teneur des messages incriminés, qui émanent d'un auteur dont les écrits témoignent de la maîtrise de la plume, suffit à infirmer ce moyen. En effet, ces messages comportent des phrases particulièrement explicites quant aux risques qu'avait à craindre leur destinataire, à savoir, notamment : « (...) tu le paieras cher », « J'ai les moyens et les connaissances pour te ruiner ta vie (...) », « Je vais te rayer de la carte. (...) », « (...) je vais te rayer de cette planète. Et de la vie du petit », « (...) je 13J010

- 24 - serai sans scrupule et sans remords quitte à tout détruire », ou, enfin, « (...) Puisse le Bon Dieu te faire du mal. A toi et ta famille de merde ». Ces invectives ne sauraient être interprétées comme la seule affirmation de leur auteur d'une intention de faire valoir ses droits en justice. Bien plutôt, elles sont de nature à faire redouter à leur destinataire une atteinte sérieuse à son intégrité physique, sinon même à sa vie. En particulier, les termes « (...) rayer de cette planète » correspondent à des menaces de mort explicites. Il en va de même du message adressé au beau-père de la plaignante via WhatsApp le 14 août 2024 et des propos tenus à l'intention de la mère de celle-ci le 2 octobre 2024. La Cour précise à cet égard qu'il importe peu que les menaces aient été rapportées de manière indirecte à la victime (TF 6B_617/2022 du 14 décembre 2022 consid. 2.2.1 ; TF 6B_741/2021 du 2 août 2022 consid. 7.3; TF 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1 et les réf. citées). Or, dans le cas particulier, le prévenu avait conscience que ses écrits et propos seraient rapportés à la plaignante, vu l'étroitesse des liens unissant les personnes concernées au sein d'un cercle familial proche. Le moyen de l'appelant selon lequel il s'agissait seulement d'une déclaration d'intention pour préserver ses droits en justice fait ainsi fi du sens des mots et frise ce faisant la témérité. La plaignante a exposé de manière crédible, tant à l'audience de première instance qu'à celle d'appel, avoir eu très peur lors des menaces de son compagnon de l'époque. Qui plus est, le prévenu, reconnu coupable de voies de fait qualifiées, ne recule pas devant la violence physique, ce qui est de nature à faire craindre le pire à quiconque. Toutes ces menaces doivent dès lors être tenues pour graves au sens légal. Les parties faisaient alors ménage commun pour une durée indéterminée. Le prévenu doit donc être reconnu coupable de menaces qualifiées au sens de l'art. 180 al. 2 CP, pour l'ensemble des propos et écrits énoncés au chiffre n° 3 de l'acte d'accusation. 13J010

- 25 -

E. 6

La peine n'est pas contestée en tant que telle. Elle sera néanmoins examinée d'office.
13J010

- 26 -

E. 6.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1 ; Täterkomponente). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2; Tatkomponente ; ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; TF 6B_541/2025 du 4 février 2026, destiné à la publication, consid. 5.1.1).

E. 6.1.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines du même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont du même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en 13J010

- 27 - tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; cf. ATF 127 IV 101 consid. 2b).

E. 6.2

A charge, il y a lieu de retenir que le prévenu a agi de manière récurrente durant une période prolongée, plutôt que de faire les efforts nécessaires pour juguler sa frustration et ses pulsions agressives. Les actes de violence et les menaces sont ainsi multiples. Comme en témoignent ses propos à l'audience d'appel encore, il ne fait preuve d'aucune conscience de ses actes, alors qu'il lui aurait appartenu de mettre à profit à cette fin le temps écoulé depuis l'ouverture de la procédure. Enfin, les infractions sont en concours. A décharge doit être pris en compte le fait qu'il se trouvait alors dans une situation stressante sur le plan professionnel et qu'il était confronté à ses nouvelles responsabilités paternelles. Au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation ci-dessus, la culpabilité de l'appelant est loin d'être

négligeable. La première infraction à réprimer est celle de menaces, qui sont particulièrement graves et répétées. Cette infraction doit être réprimée par une peine pécuniaire de 100 jours-amende. En application du principe de l'aggravation, cette peine de base doit être augmentée de 50 jours-amende par l'effet du concours d'infractions pour réprimer l'infraction d'injure. C'est donc une peine pécuniaire de 150 jours-amende qui doit être prononcée. Le montant du jour-amende doit être confirmé, s'agissant du montant minimal pour une personne vivant en couple et réalisant à deux des revenus. Enfin, une peine d'amende de 1'400 fr. réprimera les voies de fait répétées et d'une certaine gravité, s'agissant des violences contre le cou de la plaignante.

E. 7

L'appelant demande encore la condamnation de l'intimée pour voies de fait qualifiées à raison de l'épisode de mai 2023. L'intimée a donné une tape sur l'épaule de son partenaire d'alors, seul geste répréhensible, de sorte qu'il n'y a en toute hypothèse pas de voies de fait répétées. L'auteur n'ayant ainsi pas agi à répétition, ce facteur exclut toute poursuite 13J010

- 28 - d'office (art. 126 al. 2 let. c CP, a contrario). Or, la plainte de l'appelant n'a été déposée que le 13 août 2024, soit largement après l'échéance du délai légal de trois mois suivant le jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'acte dénoncé (art. 31 CP), étant ajouté que la plainte portait sur un épisode survenu en mai 2024, et non sur celui de mai 2023. Les faits ne sont ainsi ni établis ni susceptibles d'être poursuivis pénalement.

E. 8

Pour les mêmes motifs, c'est en vain que l'appelant demande la suppression de l'indemnité au sens de l'art. 433 CPP allouée à la plaignante et l'allocation, en sa faveur, d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. On ne voit d'ailleurs pas sur quelle base une telle prétention serait fondée, puisque l'appelant n'a assumé aucun frais de défense, étant au bénéfice d'un défenseur d'office.

E. 9

De même, pour ce qui est du sort des frais de première instance, c'est bien l'appelant qui, succombant à l'action pénale, doit supporter ces frais (art. 426 al. 1, 1re phrase, CPP).

E. 10

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 11

Le défenseur d'office de l'appelant a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour adapter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 1'783 fr. 65 qui sera allouée à Me Joana Azevedo pour la procédure d'appel, correspondant à huit heures et 20 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 30 fr. de débours au taux forfaitaire de 2 % (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), à 120 fr. de vacation forfaitaire pour l'audience d'appel et à 133 fr. 65 de TVA. Le conseil juridique gratuit de l'intimée a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour 13J010

- 29 - adapter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 1'519 fr. qui sera allouée à Me Romain Kramer pour la procédure d'appel, correspondant à sept heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 25 fr. 20 de débours au taux forfaitaire de 2 %, à 120 fr. de vacation forfaitaire pour l'audience d'appel et à 113 fr. 80 de TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'202 fr. 65, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 2'900 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des indemnités précitées, sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant sera tenu de rembourser les indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil juridique gratuit de l'intimée dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.